

VD_OMNI AC.2011.0303 vom 16. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0303

FR: VD_OMNI AC.2011.0303 du 16 mai 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0303 del 16 maggio 2012

Regeste

GOLDEN LOUNGE BAR Sàrl/Municipalité de Morges, François Sport | Recours déposé contre une décision envoyée par lettre recommandée que le représentant de la société destinataire n'a pas réclamé dans le délai de garde postal. Le nouvel envoi par l'autorité de la décision sous pli simple était sans effet juridique; par ailleurs, l'autorité n'avait pas à mentionner à l'occasion de ce nouvel envoi que le délai de recours commençait à courir à la fin du délai de garde de son premier envoi en recommandé. Elle avait d'ailleurs informé la recourante de l'échec de son premier envoi, de sorte que le représentant de celle-ci disposait des éléments nécessaires pour que l'on puisse exiger de sa part qu'il se renseigne sur ses droits auprès de l'autorité intimée ou d'un mandataire professionnel. Recours irrecevable pour cause de tardiveté.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si le recours a été déposé en temps utile. a) Conformément à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. L'art. 19 al. 1 LPA-VD précise que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Aux termes de l'art. 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. Selon la jurisprudence, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié (fiction de notification) le dernier jour du délai de garde de sept jours. Une deuxième notification sous pli simple est sans effets juridiques (ATF 2C_404/2008 du 30 mai 2008; 2C_92/2007 du 11 mai 2007; 130 III 396 consid. 1.2.3.; 127 I 31 consid. 2a/aa; 2A_100/1997 du 18 juillet 1997 ; ATF 117 V 131 consid. 4a). Ces principes ne valent que dans la mesure où la poste a déposé une invitation à retirer l'envoi aux guichets postaux dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'il est arrivé par conséquent dans sa sphère privée (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 370 et références). La présomption de la notification à l'échéance du délai de garde postal instituée par la jurisprudence est réfragable, en ce sens que pareille fiction ne se justifie en droit cantonal et fédéral que dans la stricte mesure où le destinataire de l'acte devait attendre avec une certaine vraisemblance qu'un acte de procédure lui serait notifié. En particulier, celui qui, pendant une procédure – qu'elle soit judiciaire ou administrative – s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités en omettant de prendre les mesures nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou qui omet de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence à l'encontre d'une tentative de

notification infructueuse à son adresse habituelle (arrêt PS.2001.0176 du 8 février 2002; Bovay, op.cit., p. 270 & 370). b) En l'occurrence, la décision 3 octobre 2011 a été notifiée à la recourante par pli recommandé du 6 octobre 2011. Cet envoi n'a toutefois pas été réclamé dans le délai de garde postal échéant le 14 octobre 2011, de sorte que l'autorité de première instance l'a réexpédié par pli simple le 25 octobre 2011. En retenant, conformément à la jurisprudence précitée, la date d'expiration du délai de garde, le délai de recours de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD a commencé à courir le lendemain, soit le 15 octobre 2011, pour échoir le 14 novembre 2011. Le recours ayant été formé le 28 novembre 2011, il s'avère que celui-ci est tardif. A aucun moment, la recourante n'a invoqué une absence ou un quelconque motif qui aurait empêché son représentant de retirer le pli recommandé contenant la décision du 3 octobre 2011. Il n'est pas non plus allégué que la poste n'aurait pas déposé dans la boîte aux lettres de la recourante une invitation à retirer un envoi recommandé aux guichets postaux. La recourante fait par contre valoir que la municipalité aurait délibérément omis de lui communiquer la fin du délai postal de garde du pli recommandé et qu'elle n'a pas mentionné dans sa lettre du 25 octobre 2011 que le délai pour recourir partait de la fin du délai de garde. Ces arguments ne sauraient être retenus. Conformément à la jurisprudence, le nouvel envoi sous pli simple de la décision a en effet été effectué à bien plaisir et n'avait aucun effet juridique, de sorte que cet envoi n'a pas fait partir un nouveau délai de recours. On relève d'ailleurs que la Commune a informé la recourante de l'échec de son premier envoi à l'occasion de son second envoi sous pli simple, de sorte qu'Ayanlle Ahmed disposait des éléments nécessaires pour qu'on puisse exiger de sa part qu'il se renseigne sur ses droits auprès de la Commune ou d'un mandataire professionnel, ce qu'il n'a pas fait.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est tardif et, partant, irrecevable. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la recourante, qui versera en outre des dépens à la Commune de Morges, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.